

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Jugement préparatoire; chose jugée; transaction; interprétation. — Mines; concession; cession d'intérêt; application de la législation sur la matière. — Mandat; accomplissement; preuve; présomptions contraires. — Règlement de la propriété en Algérie; bail; prise de possession; preuve. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Société; qualité; chemin de fer; tarif; modification; publication; messageries; autorité judiciaire; disposition réglementaire. — Enregistrement; licitation; droit de transcription. — Prêt; intérêt communal; pourvoi en cassation; irrecevabilité. — Arrêt; expédition; irrégularité; minute; annulation. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies) : Faillite Demianay; souscription, par M. Demianay fils, d'un billet de 100,000 francs au profit des anciens syndics; demande en nullité par les nouveaux syndics pour cause de dol et de fraude. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Réclamation par un ascendant du droit de voir l'enfant de sa fille. — Tribunal civil de la Seine : Jurisprudence de la chambre du conseil. — Tribunal civil de Tours.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Assassinat par jalousie. — Vendetta corse; les Lanfranchi et les Desanti.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Pêche maritime; privilège des fermiers des madragues; pêche dans le rayon réservé; action en dommages et intérêts; questions préjudicielles; compétence administrative; conflit; régularité.

**CHRONIQUE**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

*Bulletin du 7 juillet.*

**JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — CHOSE JUGÉE. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.**

L'autorité de la chose jugée ne peut s'attacher à un jugement qui n'a fait qu'ordonner une expertise à l'effet d'établir un rapport et d'appliquer les titres respectifs des parties, sans en déterminer le sens et la portée, dont il a expressément réservé l'appréciation pour le jugement définitif.

Conséquemment, les juges chargés de statuer définitivement sur le fond du litige ont pu, sans violer l'autorité de la chose jugée par ce premier jugement, se livrer à l'examen de ces mêmes titres et en apprécier la valeur.

II. L'art. 2032 du Code Napoléon, qui attribue aux transactions l'autorité de la chose jugée n'a pas une portée plus grande que l'art. 1134 du même Code, qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties contractantes. Ainsi, de même que la convention est la loi des parties qui l'ont faite, de même aussi la transaction n'a l'autorité de la chose jugée qu'au même titre, c'est-à-dire que comme convention privée. Il s'ensuit, que les Cours d'appel ont le droit d'interpréter souverainement les transactions comme les autres contrats, et que leur interprétation doit échapper à la censure de la Cour de cassation, toutes les fois qu'elles se sont bornées à en rechercher le véritable sens d'après l'intention présumée des parties et n'en ont point étendu les dispositions au-delà de leur objet reconnu.

III. Un arrêt qui a mis à la charge d'une partie tous les frais et dépens, même ceux de première instance, ne doit s'entendre que de ceux faits dans l'instance proprement dite, et non des frais sur lesquels avait statué définitivement un précédent jugement qui n'était pas l'objet de l'appel. Conséquemment, cet arrêt ne peut être attaqué, comme violant l'autorité de la chose jugée par ce jugement, qui n'était pas en question. De ce qu'on pourrait induire de quelques expressions équivoques du travail du juge taxateur qu'il aurait fait entrer dans sa taxe les frais dont il s'agit, on ne pourrait rien en induire contre l'arrêt. Ce serait tout au plus une interprétation erronée que ce juge en aurait faite, quant à la condamnation aux dépens, erreur qui ne peut rétroagir sur l'arrêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M. Morin. (Rejet du pourvoi du sieur de Frontgous.)

**MINES. — CONCESSION. — CESSION D'INTÉRÊT. — APPLICATION DE LA LÉGISLATION SUR LA MATIÈRE.**

I. La loi du 28 juillet 1791 et l'arrêt du 3 nivôse an VI, relatifs aux concessions temporaires de mines, n'exigeaient l'approbation du Gouvernement que relativement aux cessions ou transports qui substituaient un nouveau concessionnaire ou permissionnaire au concessionnaire primitif. Cette approbation n'était pas nécessaire pour les associations d'intérêts destinées, comme dans l'espèce, à appeler de nouveaux capitaux pour faciliter l'exploitation des mines, la féconder et en assurer la prospérité.

Au surplus, en supposant que, dans la cause, la cession qui avait eu lieu fut de nature à rendre nécessaire l'autorisation du Gouvernement, les lois précitées n'attachaient pas, à son défaut, la nullité des conventions des parties; elles armaient seulement l'administration de la faculté de faire prononcer la déchéance des concessionnaires, dont les droits restaient intacts tant que cette déchéance n'avait pas été prononcée.

II. La loi du 21 avril 1810, sur les mines, en convertissant, par son article 51, la simple permission d'exploiter en un droit de pleine propriété au profit des concessionnaires antérieurs, n'a pas eu en vue seulement les concessionnaires primitifs; mais elle a entendu faire profiter du bénéfice de sa disposition tous ceux qui, au moment de sa promulgation, exploitaient des mines à un titre légitime, au point de vue de la législation de 1791 et de l'an VI, qu'ils fussent permissionnaires primitifs ou adjoints à ceux-ci comme associés ou autrement, lorsque, d'ailleurs, ils remplissaient les conditions essentielles de la concession.

Au surplus, indépendamment de cette interprétation légale qui suffisait pour appuyer le droit des concessionnaires contre le permissionnaire primitif, l'interprétation du titre venait appuyer sa prétention. Il était jugé, en effet, par l'arrêt attaqué, que, d'après la stipulation et l'intention qui y avait présidé, les parties avaient entendu faire naître une association purement temporaire et limitée, mais une association permanente pour l'exploitation de la concession, dans le but de faire participer tous les associés exploitants, sans distinction ni réserve, à toutes les éventualités attachées à la nature de la concession; ce qui comprenait nécessairement le bénéfice de la liberté résultant de la loi du 21 avril 1810.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nabet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M. de Saint-Malo (Rejet du pourvoi du sieur Azéma).

**MANDAT. — ACCOMPLISSEMENT. — PREUVE. — PRÉSUMPTIONS CONTRAIRES.**

Un mandataire que son mandant a chargé de verser une somme en son acquit dans la caisse d'un receveur des finances, et qui prouve qu'il a rempli son mandat, ne peut pas être condamné par le Tribunal qui reconnaît et constate cette preuve à rembourser cette même somme au mandant, sous le prétexte que selon certaines probabilités, on peut supposer qu'ultérieurement pareille somme a été par lui perçue et conservée.

Une décision appuyée sur un tel motif viole ouvertement les articles 1984, 1991, 1993, 1315, 1341, 1350 et 1353 du Code Napoléon.

Le pourvoi fondé sur ces articles a été admis au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M. Ripault (Hanne contre Bouquillon).

**RÈGLEMENT DE LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE. — BAIL. — PRISE DE POSSESSION. — PREUVE.**

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844, qui réglemente la propriété en Algérie a-t-elle dérogé à l'ordonnance du 9 juin précédent, rendue sur le même objet pour la province de Constantine en particulier?

Spécialement un bail passé avant le 9 juin 1844, dans la banlieue de Constantine, a-t-il pu être déclaré nul et sans effet, sous le prétexte que le preneur n'avait pas pris possession, avant cette époque, ainsi que l'exige l'ordonnance postérieure du 1<sup>er</sup> octobre 1844, applicable à l'Algérie en général, alors que l'ordonnance du 9 juin, spéciale à la province de Constantine, ne soumet la validité des baux antérieurs à sa publication qu'à la condition d'avoir date certaine?

L'arrêt qui a fait l'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre sans tenir compte de celle du 9 juin qui l'avait précédée et qui statuait pour un cas spécial a-t-il violé le principe d'après lequel les lois générales ne dérogent point aux lois spéciales qui leur sont antérieures?

En tout cas, a-t-on pu mettre à l'écart et sans en donner de motifs les conclusions par lesquelles le preneur offrait de prouver qu'il avait pris possession de l'objet à lui loué?

Telles sont les questions qu'aura à résoudre la chambre civile, en examinant le pourvoi formé par le sieur Grevin contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger et que la chambre des requêtes a cru devoir lui renvoyer pour subir devant elle l'épreuve d'une discussion contradictoire.

L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M. Frignet.

— **ERRATA.** Bulletin de la chambre des requêtes du 5 juillet, à la 5<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> sommaire, lisez fruits au lieu de frais.  
A la 7<sup>e</sup> ligne ibid., lisez responsabilité au lieu de solidarité.  
Bulletin du 6, à la 5<sup>e</sup> ligne du 4<sup>e</sup> sommaire, lisez impartit au lieu de imputé.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

*Bulletin du 7 juillet.*

**SOCIÉTÉ. — QUALITÉ. — CHEMIN DE FER. — TARIF. — MODIFICATION. — PUBLICATION. — MESSAGERIES. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE.**

L'exception tirée d'un prétendu défaut de qualité en ce qu'une partie aurait agi au nom d'une société dissoute par la mort de l'associé principal, n'est pas recevable, lorsqu'il est établi en fait que cette partie agissait au nom d'une société nouvelle, continuation de la précédente, et qui, établie dans l'intérêt des enfants du défunt, en avait conservé le nom.

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a modifié ses tarifs, sans l'avoir annoncé un mois à l'avance par des affiches, les tiers auxquels cette modification porte préjudice sont fondés à réclamer de la compagnie des dommages-intérêts.

Une compagnie de chemin de fer a le droit, si les cahiers des charges et statuts qui la régissent ne s'y opposent pas, d'étaler dans des messageries qui transportent les voyageurs et les marchandises dans des localités non desservies par la route ferrée. L'arrêt qui fait défense générale à une compagnie d'entretenir à l'avenir des messageries sur telle ou telle route, contient une disposition réglementaire : une pareille défense ne rentre pas dans le domaine de l'autorité judiciaire, à laquelle il n'appartient pas de disposer pour l'avenir, et qui ne peut au contraire que statuer sur des faits accomplis. (Article 5 du Code Napoléon.)

Cassation, mais sur ce dernier chef seulement, après une longue délibération en chambre du conseil, d'un arrêt de la Cour d'appel de Colmar. M. le conseiller Gillon, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes. (Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle contre Pilg et C.) Plaident, M. Moreau et Frignet.

**ENREGISTREMENT. — LICITATION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.**

Lorsqu'un colicitant s'est rendu adjudicataire d'un des immeubles licités, le droit de transcription doit être perçu sur la totalité du prix d'adjudication, et non pas seulement sur la portion de ce prix sur laquelle est perçu le droit proportionnel d'enregistrement. (Article 2181 du Code Napoléon; loi du 21 ventôse an VII; art. 54 de la loi de 1816) Jurisprudence constante.

Cassation d'un jugement rendu, le 8 mai 1850, par le Tribunal civil de Saint-Quentin. M. le conseiller Gaultier, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général; M. Moutard-Martin, avocat. (Enregistrement contre Rigault-Vion.)

**PRÉFET. — INTÉRÊT COMMUNAL. — POURVOI EN CASSATION. — IRRECEVABILITÉ.**

Le préfet est irrecevable à se pourvoir en cassation dans un intérêt purement communal, en dehors du cas, spécialement prévu par la loi, où le maire, mis en demeure d'agir, ne l'a pas fait.

Arrêt, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, qui déclare irrecevable le pourvoi formé par M. le préfet des Ardennes, agissant au nom de la commune de Louvergny, contre le sieur de Rivals.

**ARRÊT. — EXPÉDITION. — IRRÉGULARITÉ. — MINUTE. — ANNULLATION.**

L'arrêt dont l'expédition semble indiquer dans la minute une irrégularité de forme, ne doit pas être annulé lorsqu'il est reconnu que cette irrégularité n'existe réellement pas dans la minute.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 9 juin 1849, par le Tribunal de commerce de Caen. (Brasil contre Boissée. M<sup>rs</sup> Thiercelin et Henri Nougier, avocats.)

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Audience solennelle extraordinaire du 7 juillet.*

**FAILLITE DEMIANAY. — SOUSCRIPTION, PAR M. DEMIANAY FILS, D'UN BILLET DE 100,000 FR. AU PROFIT DES ANCIENS SYNDICS. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR LES NOUVEAUX SYNDICS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE.**

(Voir les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Senard et Duvergier, pour MM. Charles et Jules Demianay, appelants; Bouilche, pour M. Baudry, appellant; M. Favre, pour les nouveaux syndics, intimés; *Gazette des Tribunaux* des 15, 22, 29 juin et 6 juillet.)

M<sup>rs</sup> Paillet, avocat des nouveaux syndics, s'exprime ainsi :

Après les débats si animés auxquels vous avez prêté, messieurs, une si grande attention, je ne serais donné de garder de prendre la parole, si je ne m'étais promis d'être sobre de réflexion; mais nos adversaires connaissent si bien tous les sentiers qui mènent à la Cour de cassation que nous ne devons négliger aucun des points du débat. J'ai, quant à moi, à vous parler du moyen de prescription invoqué par MM. Demianay contre l'action des syndics en nullité de la transaction de 1838. Je ne dirai rien de la moralité de ce moyen; mais quelle est sa base en droit? ou la place dans les articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> du Code d'instruction criminelle. On fait remarquer que tout délit engendre deux actions, l'action publique et l'action civile, étroitement unies entre elles, l'une pour procurer la punition du coupable, l'autre pour la réparation du délit; en sorte qu'après trois ans il y a prescription de ces deux actions; et, dans l'espèce, ajoute-t-on, il s'agit d'un délit de malversation, puni par la loi, mais prescrit par trois ans, soit quant à l'action publique, soit quant à l'action civile, toutes deux nées du même fait.

M<sup>rs</sup> Paillet fait observer que l'action des syndics est fondée sur la fraude, prévue et réprimée par les art. 1,408, 1,409, 1,416, 1,417 du Code Napoléon, et spécialement, quant aux transactions par l'art. 2,053 du même code, et qu'ainsi il n'y a d'autre prescription admissible, dans l'espèce, que celle de dix ans établie par l'art. 1,304 du Code Napoléon.

Nous invoquons sans doute, ajoute l'avocat, le billet de 100,000 fr. du 1<sup>er</sup> août 1838, mais non comme base de notre action, et seulement comme moyen justificatif de la fraude articulée à l'appui de cette action. Peu importe que le fait des syndics soit un délit atteint ou non par la prescription; notre action ne relève que de la loi civile, et elle peut prendre partout ses moyens d'attaque ou de défense. Si le billet n'existait pas, nous n'en aurions pas moins cette action, et on voit en effet qu'elle est dirigée contre des personnes qui n'ont pas figurées au billet. Pourrions-nous être soumis à un délai de prescription plus court, lorsqu'au lieu d'une action simple civile, nous signalerions, par une poursuite plus grave, des faits plus scandaleux?

M<sup>rs</sup> Paillet examine ensuite un moyen omis dans la défense de MM. Demianay, et visé pourtant par les premiers juges, qui n'y ont pas statué, parce qu'ils décidaient par les motifs du fond. C'est celui de la nullité de la transaction résultant du défaut d'homologation par le Tribunal de commerce. La loi du 28 mai 1838, à la vérité, en exigeant cette homologation, dispose qu'elle ne s'applique pas aux faillites déclarées avant sa promulgation; la loi de la faillite Demianay, à cet égard, serait donc l'ancien Code de commerce. Or, l'art. 2043 du Code Napoléon prescrit que, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction; des syndics, dans ces termes, ne pouvaient transiger. L'ancien Code de commerce ne leur donnait pas ce droit, et c'est un droit nouveau qu'a introduit sur ce point la loi du 28 mai 1838, après de longs débats, auxquels ont pris part MM. Renouard, Tripiet et d'autres hommes considérables.

Sans doute, par une disposition spéciale et exceptionnelle, l'art. 563 permettait aux syndics, après l'union, en tout état de cause, de se faire autoriser par le Tribunal de commerce, le failli dument appelé, à traiter à forfait des droits et actions des créanciers dont le recouvrement n'avait pu être obtenu; mais il ne s'agissait là que d'un recouvrement mobilier, et en tout cas, les conditions exprimées dans l'article étaient substantielles (Pardessus, Boulay-Paty, arrêt de cassation du 13 mars 1833). Or, ici, il s'agissait, dans la transaction, de droits mobiliers et immobiliers d'une telle importance, qu'en définitive on arrivait à établir au profit des enfants Demianay un privilège supérieur à un million. On a laissé de côté le comité consultatif, composé de magistrats, d'hommes fort honorables, pris dans cette province de Normandie où la faillite Demianay avait éclaté comme une calamité publique, une sorte de choléra; on l'a aussi de côté le Tribunal de commerce. Et pourquoi? Craignant on sa surveillance? Pouvait-on objecter que les syndics (art. 528, ancien Code de commerce) représentent la masse? Mais ils la représentent comme le tuteur représente le mineur, sans pouvoir disposer de ses biens.

N'était-il pas naturel de faire homologuer par le Tribunal de commerce à cause de l'importance légale des syndics, comme on l'avait fait par le Tribunal civil à cause de la minorité des enfants Demianay? Quant à la prétendue exception tirée de l'article 1338 du Code Napoléon et fondée sur l'exécution, les syndics, incapables pour transiger, ne l'étaient pas moins pour ratifier leur transaction par une exécution volontaire concédant aux enfants Demianay le bénéfice de l'acte incriminé. Le moyen de nullité que nous proposons, dit M<sup>rs</sup> Paillet, est un cadeau véritable que nous faisons à MM. Demianay, qui devraient s'y rattacher, car il met de côté toute question de fraude et ne laisse plus qu'à revenir de bonne foi sur les éléments de la transaction. Toutefois, puisqu'on persiste, je dirai encore quelques mots sur cette question de fraude.

M<sup>rs</sup> Paillet soutient que le consentement des syndics, vicié par la fraude, est nul, et annule l'acte attaqué. Il établit que les préjudices faits aux créanciers ne doivent pas nécessairement être jugés *a priori* par la Cour, à qui on délègue ainsi l'examen de toutes les questions de la liquidation dont le Tribunal de Rouen est le juge naturel.

Comment M. Charles Demianay, dit en terminant M<sup>rs</sup> Paillet, n'a-t-il pas révélé plus tôt le pacte du 1<sup>er</sup> août 1838? Comment lui, qui avait l'estime de M<sup>rs</sup> Philippe Dupin, n'a-t-il pas, dans une de ces conversations que nous aimons tant à avoir avec nos jeunes confrères, déclaré à son honorable patron le gret-aps dont il aurait été victime, le billet qu'on lui avait extorqué? Non; il s'est trouvé qu'avant que la fraude eût eu son dernier effet, l'esprit de vertige et d'erreur, cet esprit qui, dans les affaires publiques comme dans les affaires privées, est souvent le prélude des plus terribles décrets, s'est manifesté entre les hommes qui avaient concerté ce fait coupable; la Providence semble leur avoir dit: Vous n'irez pas plus loin. Leurs débats ont mis la justice sur la voie; c'est à vous, messieurs, à proclamer la réparation, c'est à vous qu'appartient le dernier mot de cette affaire, et vous le direz, en faisant une application judicieuse des principes du droit et de la morale.

M<sup>rs</sup> Senard demande et obtient la permission de répliquer en quelques mots.

On vient de faire, dit-il en commençant, une sorte d'appel à la Providence; je recueille cet appel, et j'y réponds que l'instrument de la Providence a été un conseil de probité donné

à l'homme qui faisait une pénible révélation, et qui ne mérita jamais d'être accusé de complicité dans la fraude.

M<sup>rs</sup> Senard s'attache à poser la question du débat, en déclarant que la révision ne fut jamais refusée, qu'elle fut toujours offerte par MM. Demianay, mais que l'annulation immédiate de la transaction est impossible, et ne tendrait qu'à amener dix ans de nouveaux débats. L'avocat insiste sur la nécessité pour les syndics de démontrer avant tout le préjudice qui résulterait de quatre ou cinq griefs seulement. M<sup>rs</sup> Senard combat de nouveau ces griefs, il défend M. Charles Demianay de l'accusation de subornation qui est, au contraire, le fait de MM. Duparc et Baudry; il défend en même temps de la même accusation la famille Demianay, et termine en faisant observer qu'en l'absence de tout préjudice constaté, les présomptions morales sont acquiescées à MM. Demianay, et que si le billet est le prix de la transaction, il était sans influence sur les conditions de cet acte, dont le fait n'appartenait point à Duparc, et qui, au point de vue moral comme au point de vue légal, demeure inattaquable.

M. Meynard de Franc, avocat-général :

Au milieu des faits qui vous ont été présentés sous une forme dramatique et solennelle à la suite de débats si vifs, le ministère public vous apporte, Messieurs, une parole indépendante et désintéressée, et le fruit d'une étude approfondie de cette vaste affaire.

M. l'avocat-général rappelle que, dans le contrat de mariage de M. Demianay père, en 1815, fut établie une société d'acquêts, et qu'au décès de M<sup>rs</sup> Demianay, en 1826, cette société était riche, suivant les syndics, d'un patrimoine qui attribuait aux enfants Demianay 173,000 fr., et, suivant leur subrogé-tuteur, plus d'un million. Les enfants devaient-ils être victimes de la négligence de leur père, qui s'était abstenu en 1826 de faire faire inventaire?

En 1838, ajoute M. l'avocat-général, intervint la transaction; il y avait eu jugement et arrêt ordonnant le compte de tutelle, nomination de Duparc pour l'établissement de ce compte, contredits. Au mois de février 1837, Duparc constatait un profit des mineurs un chiffre de 173,000 fr., combattu par les réclamations beaucoup plus importantes du subrogé-tuteur; et quatre mois plus tard Duparc déniait tout droit aux mineurs. Il y avait donc litige; les difficultés du compte à établir, les lenteurs de l'opération qui, suivant M. Lemarchand, juge-commissaire, pouvaient nécessiter une durée de huit ans au moins, ont été signalées par toutes les personnes qui se sont occupées de ces débats; M<sup>rs</sup> Bergasse, MM. Leblond et Leprévost, et autres. Il y avait donc incertitude très grande.

Ce fut alors que M. le juge-commissaire, à l'occasion de la production des pièces Thuret, écrivit successivement, à la date du 31 mai 1838, et du 11 juin 1838, deux lettres où il exprimait le désir et l'espoir de terminer à l'amiable avec les mineurs. En conséquence, le 14 juin, première conférence dans laquelle M<sup>rs</sup> Bergasse déclare aussi qu'il souhaite terminer à l'amiable, mais sous la condition de la production d'un compte, dans lequel les droits des créanciers seront sauvegardés, et les mineurs n'obtiendront que les avantages qui leur sont dus. Le 5 juillet, lettre de Duparc, qui annonce l'envoi prochain de son compte à M. le juge-commissaire. Ce compte est présenté à M<sup>rs</sup> Bergasse et Grainville, conseils des créanciers, auxquels on demande la solution de quelques difficultés qui se sont présentées; enfin, le 2 août 1838, deuxième conférence dans laquelle, suivant le récit qu'on a fait M<sup>rs</sup> Bergasse, le compte présenté est reconnu s'élever à 800,000 francs au profit des mineurs, et puis, voici ce qui se passe (C'est M<sup>rs</sup> Bergasse qui parle) :

« M<sup>rs</sup> adressant alors à M. le syndic Duparc : « Le compte que vous nous présentez a-t-il été bien rédigé conformément aux règles que nous avons adoptées? Est-ce bien un compte de clerc à maître? Garantissez-vous son exactitude? — Oui, monsieur, me répondit-il.

« — Ne contient-il point quelque concession aux mineurs Demianay? — Non.

« MM. Baudry et Milliard, interpellés individuellement par moi, approuvèrent le langage de leur collègue.

« M. Lemarchand déclara alors que le compte était tout son ouvrage que celui des syndics, qu'il y avait travaillé avec eux, qu'il en répondait, qu'il prenait tout sur lui.

« Ces affirmations ne me suffirent pas.

« Je me tournai vers M<sup>rs</sup> Grainville. Voici à peu près ce que je lui dis : « Mon confrère, vous êtes le chef du conseil de dé-fense des syndics... Vous avez été et vous êtes encore leur avocat pour les affaires civiles... Je n'ai consenti à me charger du procès criminel qu'à la condition d'y rester étranger. « Vous pouvez dire si j'ai religieusement respecté vos attributions... Vous savez par cœur l'histoire des procès des mineurs... Je n'en sais pas le premier mot... Je vois ce compte pour la première fois... Trois mois ne suffiraient à peine pour l'examiner... Cependant, on nous demande un avis immédiat... L'approuvez-vous? — Oui, dit M<sup>rs</sup> Grainville. — « Vous portez vous garant de son exactitude et de sa sincérité? — « Oui, je m'en rapporte au travail de MM. Duparc et Lemarchand. — En prenez-vous sur vous toute la responsabilité? — Oui. »

« A la suite de cette conférence, on voit M<sup>rs</sup> Bergasse se féliciter du résultat; il écrit le 4 août 1838 :

« Monsieur Duparc, à Rouen, « Nous sommes logés à Dieppe, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 86. J'y ai trouvé hier tout mon monde en bonne santé. J'ai été bien content du résultat de notre conférence; maintenant il ne faut rien négliger pour que la transaction soit rédigée par M<sup>rs</sup> Senard et signée par les parties intéressées dans le plus bref délai. Vous n'avez pas besoin de m'envoyer le modèle; l'examen fait par M<sup>rs</sup> Grainville suffit; mais, croyez-moi, ne tardez pas de vingt-quatre heures. Demianay pourrait se démancher. C'est un résultat immense que vous avez obtenu... »

« Voilà quels étaient les préliminaires de la transaction, voilà l'histoire de son accomplissement. Devait-elle être homologuée? Sans contredit c'est par l'ancien Code de commerce que cette question doit être décidée. Le juge-commissaire avait déjà par écrit donné son assentiment au pied de cet acte.

M. l'avocat-général démontre que l'homologation n'était pas nécessaire, que l'exécution, au besoin, couvrirait le défaut d'homologation; qu'à l'égard de la lésion ce n'est pas un moyen proposable en droit, quelque énorme que soit cette lésion; puis il arrive à l'examen de la question de dol et de fraude.

La transaction, dit-il, se présente d'une manière simple et naturelle; on n'y voit pas une clause qui appelle le soupçon; c'est un magistrat, ce sont des conseils éclairés, des hommes honorables qui y ont concouru. S'il y existe des erreurs de droit, ce n'est pas un moyen d'annulation des transactions; et on n'y signale que quelques griefs, déjà appréciés à Rouen et à Paris, par toutes les juridictions, presque tous repoussés, et néanmoins si on examine encore ces griefs prétendus, reconnaît-on que les préjudices ne sont pas établis ou qu'ils ont été réparés par la transaction de 1842.

M. l'avocat-général parcourt ces divers griefs, et justifie à cet égard ses conclusions par un examen détaillé.

Cependant, ajoute ce magistrat, y aurait-il vice de dol et fraude dans la transaction par la souscription du billet du 1<sup>er</sup> août 1838? Les anciens syndics, assignés en nullité de ce billet, ont dénoncé l'assignation aux nouveaux syndics, atten-

Le 25 février 1852, une jeune femme, nouvellement mariée et séparée de son mari, travaillait avec sa tante dans une chambre du quatrième étage de la maison n° 6, rue de la Reynarde, à Marseille, lorsqu'un jeune homme de sa connaissance, qui l'avait dans le temps recherchée en mariage, entra, s'assit et lia tranquillement conversation avec les deux femmes. Rien dans l'attitude de cet homme ne pouvait faire supposer son sinistre dessein, lorsque tout à coup, tirant un pistolet de sa poche, il fit feu à bout portant sur sa victime. Alice-Zoé Nicolas, épouse Delestrade, connaissait l'accusé depuis quatre ou cinq ans, et avait été courtisée par lui et demandée en mariage; mais, au retour d'un voyage à Bordeaux, il l'avait retrouvée mariée. De là ce sentiment d'irritation et de vengeance qu'il venait de satisfaire si cruellement.

Zoé Delestrade avait été frappée au sein droit d'une balle qui était allée se loger vers l'omoplate; elle tomba sur le coup, en vomissant du sang avec abondance. Transportée à l'Hôtel-Dieu, les soins les plus pressés lui furent prodigués; mais elle ne put survivre à ses blessures, et expira le 16 mars.

Quant au meurtrier, il s'était tranquillement retiré, avant que les témoins de cette scène, revenus de leur stupeur, eussent songé à l'arrêter; mais on se mit bientôt à sa poursuite, et on l'atteignit sur le quai du Port, marchant paisiblement et encore nanti du pistolet dont il s'était servi et d'un poignard. Il reconnut qu'il s'était ainsi armé dans l'intention de donner la mort à Zoé et de se tuer ensuite.

C'est sous le poids de ces faits que l'accusé comparait aujourd'hui devant la cour d'assises. Sur l'interpellation de M. le président, il déclara se nommer Marc Gibert, âgé de 28 ans, chauffeur à bord du Phénicien.

Il se reconnaît l'auteur du crime qui lui est reproché. Depuis longtemps il aimait la jeune Zoé Nicolas; il avait obtenu d'elle une promesse de mariage; mais, ayant fait un voyage à Bordeaux, il la retrouva mariée à son retour avec le sieur Delestrade. Celle qu'il aimait avait été fort malheureuse dans son union conjugale; elle vivait séparée de son mari et avait souvent témoigné à Gibert le désir d'en finir avec l'existence. C'est ainsi qu'ils étaient convenus ensemble d'un suicide commun, et c'est pour exécuter ce sinistre projet qu'il s'était présenté chez Zoé, le 25 février; mais, après lui avoir donné la mort, il n'avait pas eu le courage de se tuer immédiatement. C'est ainsi que l'accusé veut atténuer la gravité du fait qui lui est reproché.

Gibert pouvait être un homme d'une imagination ardente et poétique. Des vers de lui, qui ont été lus à l'audience, témoignent de l'exactitude de ses idées et d'une certaine fécondité.

M. l'avocat-général Roumière a soutenu avec force l'accusation. Dans une habile plaidoirie, M. Mistral s'efforça de présenter son client comme se trouvant placé sous l'empire d'une exaltation fébrile qui ne lui a point permis de se rendre compte de ses actions; il sollicita surtout l'indulgence du jury.

Déclaré coupable d'homicide volontaire avec préméditation, mais avec circonstances atténuantes, Gibert est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La Cour avait à juger, par suite du renvoi de la Cour de cassation, une affaire de la plus haute gravité, et dont la Gazette des Tribunaux avait déjà rendu compte dans son numéro du 3 février dernier.

Nos lecteurs nous sauront peut-être gré de leur rappeler les principales circonstances de ce drame terrible, qui fut causé par une méprise et qui pendant plusieurs années a ensanglanté l'arrondissement de Sartène.

Le 27 septembre 1849, deux jeunes fiancés qui, surpris par l'orage, s'étaient réfugiés sous un chêne, furent asphyxiés par la foudre. Un berger qui le premier aperçut les deux cadavres, répandit la nouvelle de cette double mort sans en indiquer la cause. Toussaint Desanti, frère d'une des victimes, crut que sa sœur et son fiancé étaient tombés sous les balles du bandit Jean-Baptiste Lanfranchi, ennemi de la famille Desanti. Aussitôt il s'arma de sa carabine avec l'intention de tuer le premier Lanfranchi qu'il rencontrerait. Le frère de l'accusé s'étant offert à sa vue, il fit feu sur lui et le blessa grièvement. Les Lanfranchi prenaient alors les armes et se mettent à la poursuite du meurtrier. Une rencontre a lieu; Desanti prend position au pied d'un chêne et tient tête à quatre hommes armés. De nombreux coups de fusil sont échangés; il reçoit deux blessures et parvient cependant à prendre la fuite.

La justice dirigea des poursuites contre tous les acteurs de cette scène: la plupart furent arrêtés; mais l'accusé Jean-Thomas Lanfranchi gagna la campagne et se fit bandit.

Le 18 mars suivant, la Cour d'assises de Bastia, prononça sur le sort du frère et du cousin de l'accusé, et les condamna à cinq ans de prison pour tentative de meurtre avec provocation. Les témoins qui avaient déposé dans cette affaire retournaient chez eux, dans le territoire d'Aulienne, lorsqu'ils arrivèrent dans un lieu dit Croce di Pero, où la route est bordée d'épais makis, deux d'entre eux tombèrent frappés de plusieurs balles.

Ce double meurtre fut d'abord attribué au bandit Jean-Baptiste Lanfranchi et les témoins prétendirent n'avoir reconnu que lui; mais quelque temps après, Jean-Baptiste étant tombé sous les coups des agents de la force publique, ils déclarèrent que Jean-Thomas Lanfranchi était son complice et qu'ils l'avaient tous reconnu le 21 mars, sur le lieu du crime, attribuant à la terreur que leur inspirait Jean-Baptiste le silence qu'ils avaient gardé dans leur première déposition.

Ce fut sur ces témoignages que Jean-Thomas Lanfranchi fut condamné, par arrêt de la Cour d'assises de Bastia, du 27 février dernier, aux travaux forcés à perpétuité.

Ainsi que nous l'avons dit, cet arrêt a été cassé et Lanfranchi comparait de nouveau devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. C'est un jeune homme de vingt-huit ans, d'une physionomie douce. Il est élégamment vêtu et parle très purement le français; son attitude est calme et le sang-froid avec lequel il suit les débats contraste singulièrement avec la gravité de l'accusation dont il est l'objet.

De nombreux témoins, presque tous parents des victimes, sont entendus. Tous avaient dans le principe déclaré qu'ils n'avaient pas vu l'accusé sur le lieu du crime; tous affirment aujourd'hui le reconnaître parfaitement. Ils déposent avec beaucoup d'animation et persistent avec énergie dans leur dernière déclaration.

L'accusation a été soutenue avec force par M. le procureur-général Duberne et la défense présentée par M. Jules Tassy.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

SUCCESSION BENEFICIAIRE. — TRANSACTIONS.

Au Tribunal ne peut appartenir de pourvoir une succession appréhendée par un héritier bénéficiaire d'un administrateur judiciaire. C'est à l'héritier même, et à l'héritier seul, comme seul responsable, à se donner un mandataire. (C. Napoléon, 774, 781, 802, 803, 533, 805, 806, 467, 811, 812.) Le Tribunal n'a pas à homologuer les transactions, même sur des droits immobiliers que, dans la plénitude de ses pouvoirs de maître de l'hérédité, l'héritier bénéficiaire croit utile de consentir. Si elles sont loyales, elles ne seront pas critiquées; si elles sont attaquées comme ne l'étant pas, leur homologation, en dehors de tout contradictoire, ne saurait les valider. (C. Napoléon, 801, 802, 803, 804, 805, 806 et suivants.)

« Le Tribunal, « Attendu que le Tribunal qui peut être appelé à apprécier la régularité et la loyauté des actes de l'héritier bénéficiaire, au cas où le compte que toujours ce dernier doit être prêt à rendre, serait contesté, ne saurait, en la chambre du conseil, sur simple requête, en dehors de toute contradiction, sur les simples alléguations qui lui seraient produites, s'imiscer dans l'administration dudit héritier, le relever, par des autorisations successives, de la responsabilité qui, en définitive, doit peser sur lui seul, tant qu'il n'a pas fait appurer sa position avec ceux vis-à-vis desquels, dans son intérêt propre, il a voulu se constituer comptable;

« Attendu, en effet, que l'héritier bénéficiaire est toujours héritier; qu'en disposant des biens de la succession, il ne dispose que de sa propre chose; mais que, pour éviter la confusion des patrimoines, qu'il suppose pouvoir lui être funeste, il a pris et doit chercher à ne pas perdre, en la compromettant, la qualité de bénéficiaire; qu'à certains actes de disposition la perte de cette qualité est attachée directement par la loi, mais que cette déchéance peut être évitée en se conformant à certaines formalités;

« Qu'à l'accomplissement seul de ces formalités la justice est appelée à prêter son concours; qu'en dehors de ces mêmes formalités, toutes de publicité, toutes de constatation, le Tribunal n'a rien à autoriser, rien à permettre, rien à favoriser, rien à valider, puisque tout rentre et doit rentrer dans le domaine de la bonne foi, de la loyauté, d'une bonne administration de père de famille, qui seront à apprécier alors seulement qu'elles seront révoquées en doute; que ces principes s'opposent à ce qu'aucune transaction, aucuns arrangements, aucuns combinatoires particuliers, réputés utiles et convenables, soient préalablement soumis à l'approbation de la justice qui n'a pas de consultation à donner; que c'est à l'héritier qui les croit justes et profitables à les accepter sous sa responsabilité personnelle, sauf à les justifier s'ils viennent à être critiqués;

« Attendu que le Tribunal peut encore moins investir qui que ce soit d'un mandat judiciaire pour gérer, administrer et liquider une succession bénéficiaire; qu'il appartient exclusivement aux héritiers ayant pris qualité, et ne voulant ou ne pouvant pas agir par eux-mêmes, à nommer leur représentant et à lui donner tels pouvoirs qu'ils croient nécessaires; qu'en effet, ce qu'exige parfois l'urgence des premiers moments, ce que légitime la nécessité de pourvoir à la conservation provisoire d'intérêts qui se trouvent à l'abandon, ne peut se perpétuer ni s'étendre après qu'il a été vaqué aux actes indispensables de constatation, et que les intéressés ont eu les délais suffisants pour aviser eux-mêmes à la direction de leurs affaires;

« Attendu, en conséquence, que, dans l'espèce, il n'y a lieu à la nomination d'un administrateur judiciaire, puisque celui temporairement et transitoirement nommé doit désormais recevoir directement son mandat, s'il le conserve, des héritiers eux-mêmes au nom desquels il peut procéder;

« Attendu que, quant aux cinquante actions du chemin de fer de Strasbourg, valeurs essentiellement mobilières, qu'un article avait été payées en partie des deniers du sieur Hendl..., auquel il y aurait avantage de les abandonner, quoique nominatives au nom du défunt Bail..., le Tribunal doit uniquement considérer que ces valeurs sont négociables à la Bourse; que, comme telles, il peut être convenable de commettre un agent de change par le ministère duquel elles seront vendues si les héritiers jugent à propos de les transférer, sauf auxdits héritiers, la vente régulièrement opérée, à prendre transactionnellement sur le paiement tels arrangements qu'ils jugeront être dans les intérêts de la succession; — Par ces motifs, etc. » (Jugement, 8 février 1849.)

« Le Tribunal, « Attendu que le Tribunal n'a pas mission de surveiller ni de diriger les actes auxquels l'héritier bénéficiaire croit utile de se livrer; que ces actes, toujours valables par eux-mêmes, puisque celui qui les accomplit jouit de la plénitude de ses droits et ne dispose que de ce qui, en définitive, est sa propre chose, ne peuvent être soumis à l'appréciation de la justice avant le jour où ils sont contradictoirement contestés et débattus; qu'ils ne peuvent recevoir une ratification judiciaire au besoin de laquelle aucune disposition légale ne les soumet;

« Attendu que c'est uniquement dans l'intérêt propre de l'héritier bénéficiaire qu'a été établi le bénéfice d'inventaire; qu'à l'héritier donc, qui n'est nullement placé en tutelle, il appartient de savoir jusqu'où il peut aller sans compromettre sa qualité et sans encourir le risque d'être déclaré héritier pur et simple; que, pour mettre sa responsabilité à couvert, il ne saurait requérir du Tribunal des consultations qui, du reste, n'engageraient pas la justice si plus tard un débat contradictoire devait s'engager sur le compte et si la fraude venait à être démontrée; que la fraude, en effet, ou une faute assez grave pour équivaloir à la fraude, peuvent seules mettre en péril la qualité de l'héritier bénéficiaire; qu'ainsi un jugement d'homologation, rendu sur simple requête, n'aurait pas la puissance de légitimer des actes s'ils étaient le fruit de la déloyauté; qu'à aucun titre il n'est possible d'assimiler le majeur héritier sous bénéfice d'inventaire au mineur incapable, que la loi protège, quand il s'agit d'une transaction, par les dispositions toutes spéciales de l'article 467, dispositions qui n'ont pas été et n'ont pu être rejetées au titre du bénéfice d'inventaire;

« Attendu que, d'après ces principes, la chambre du conseil n'a point à examiner si les héritiers bénéficiaires Guill... ont bien ou mal fait de s'associer à Lam... pour tenter à Jarr... le procès dont la menace lui à arraché un sacrifice de 20,000 francs, ni par conséquent à donner son approbation à la transaction qui réalise pour les requérants l'avantage de toucher cette somme; que, loin de manifester une opinion quelconque, elle doit au contraire scrupuleusement s'abstenir et se borner à donner acte auxdits requérants de leurs diligences pour leur servir ce que de droit comme protestation de ce qu'ils entendent n'agir qu'en leur qualité. » — (Jugement, 2 août 1849.)

« Le Tribunal, « Attendu qu'aucunes dispositions de la loi n'interdisent à l'héritier bénéficiaire de terminer par transaction les procès qu'il a pu tenter ou soutenir, qu'il était libre de ne pas soulever, auxquels il pouvait ne pas défendre, dont rien ne l'empêchait de se désister, auxquels il avait la faculté d'acquiescer; que, toujours admis à se libérer par un compte, il doit lui suffire d'avoir agi au mieux des intérêts qu'il administre, et qu'aucun détournement, aucune mauvaise foi ne soient à lui reprocher; qu'au Tribunal ne saurait appartenir d'examiner, approuver et sanctionner isolément, en dehors de toute contradiction, chacun des actes isolés d'une administration dans laquelle il n'a pas à s'imiscer; qu'il ne peut en aucune façon entreprendre de mettre à couvert la responsabilité de celui qui, pour être inattaquable, n'a qu'à procéder consciencieusement avec probité, comme ferait un bon père de famille; qu'il ne saurait dès lors y avoir lieu d'accorder ni de refuser l'autorisation demandée par les héritiers All...; qu'aux requérants il peut d'ailleurs suffire d'avoir requis cette autorisation pour établir au besoin qu'ils n'ont pas entendu compromettre la qualité dans laquelle ils agissent. » — (Jugement, 5 février 1848.)

« Le Tribunal, « Attendu que le bénéfice d'inventaire n'enlève pas à l'héritier l'administration des biens de la succession; que les Tribunaux n'ont pas le droit de s'imiscer dans cette administration; que la loi ne leur a pas accordé la surveillance de tous les actes auxquels l'héritier bénéficiaire croit utile de se livrer; que ceux qui doivent être soumis à l'appréciation

de la justice sont spécifiés par la loi; que l'on ne saurait ajouter à ces dispositions, d'où il suit que tous les actes sur lesquels la législation n'appelle pas la surveillance de l'autorité judiciaire rentrent dans les droits de l'héritier bénéficiaire, qui peut les exécuter seul, sans compromettre sa qualité; que, s'il en était autrement, il en résulterait que son administration serait entravée, ce que l'on ne peut admettre en l'absence de toute disposition impérative ou prohibitive de la loi;

« Attendu qu'aucun article du Code ne porte que l'héritier bénéficiaire ne pourra transiger sans soumettre la transaction à l'approbation des Tribunaux; que de ce silence de la loi il suit nécessairement que les transactions sont laissées à son appréciation seule, et qu'il peut seul les opérer, sans que sa qualité soit compromise; que, de tout ce qui précède, il résulte que les héritiers bénéficiaires de Jean-Alexandre Boud... Desv... n'ont besoin d'aucune autorisation pour transiger sur les droits de succession de la famille Lecl...; par ces motifs, rejette. » — (Jugement, 11 mars 1850.) Et sur l'appel: « Considérant qu'aucune disposition de la loi ne prescrit l'intervention de la justice ni l'autorisation préalable des Tribunaux pour les transactions qu'un héritier bénéficiaire peut avoir intérêt à consentir;

« Considérant qu'en soumettant d'une manière expresse à cette autorisation, par les articles 796 et 806 du Code civil, 986, 987, 988 et 989 du Code de procédure, les demandes à fin de vente des meubles ou des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, la loi a fait suffisamment connaître que l'héritier bénéficiaire restait libre de faire, sous sa propre responsabilité, tous les autres actes non spécifiés dans les articles ci-dessus;

« Considérant que, si les tuteurs et les syndics ne peuvent transiger qu'après avoir accompli certaines formalités, et sauf l'homologation des Tribunaux, cela résulte de ce que les tuteurs et les syndics ne sont jamais que des administrateurs pour compte d'autrui et ne peuvent tenir le pouvoir d'aliéner que de l'autorisation de justice, tandis que l'héritier bénéficiaire, personnellement propriétaire de l'hérédité, et, en cette qualité, toujours habilité à se déclarer héritier pur et simple, trouve en lui-même la capacité suffisante pour apprécier l'intérêt d'une transaction et pour y consentir;

« Considérant que si, en transigeant, l'héritier bénéficiaire peut compromettre sa qualité et devenir héritier pur et simple, c'est là une conséquence qu'il appartient à lui seul de prévoir et d'apprécier et dont la loi lui laisse l'entière responsabilité;

« Considérant, enfin, que les Tribunaux ne pourraient, sans excès de pouvoir, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, affranchir à l'avance l'héritier bénéficiaire de la déchéance qui pourrait résulter de la transaction qu'ils auraient autorisée, à mis et met l'appellation au néant; or donne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. (Arrêt du 30 juillet 1850.)

SUCCESSION. — PROROGATION DES DÉLAIS POUR FAIRE INVENTAIRE ET DÉLIBÉRER.

Si, sans attendre d'être poursuivi, l'héritier peut demander, par simple requête, une prorogation de délais pour faire inventaire et délibérer, lorsque contre lui il y a une demande formée en justice, c'est contradictoirement, à l'audience, qu'il doit agir par voie d'exception. (Code de procédure, 795, 798.)

« Attendu que, s'il a été et dû être jugé que l'article 798 du Code de procédure civile n'avait rien de limitatif et ne faisait pas obstacle à ce que l'héritier non poursuivi par des créanciers pût par précaution, par provision, pour mettre à tout événement sa responsabilité à couvert, requérir et obtenir de la justice une prorogation de délai pour faire inventaire, sauf à voir ultérieurement former tierce opposition au jugement ainsi obtenu en dehors de toute contradiction, il n'en demeure pas moins certain qu'un semblable mode de procéder, par simple requête en la chambre du conseil, doit cesser d'être admissible lorsque la procédure incidente, spécialement prévue et indiquée par la loi, peut être suivie;

« Que, dans l'espèce, la dame de Castel..., au nom et comme héritière de son père et précédant actuellement à l'inventaire de la succession dans laquelle elle n'a pas encore pris qualité, annoncée dans sa requête, à fin de prorogation de délais, que plusieurs créanciers, notamment, etc., se sont fait connaître et ont introduit des instances auxquelles elle est tenue de défendre; qu'en semblable position, il y a inévitablement lieu à l'application précise de l'article précité et qu'il ne peut convenir de faire droit à la requête. » (Jugement, 9 mars 1848.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Des Francs.

Audience du 21 avril.

Le créancier hypothécaire du vendeur d'un immeuble qui, par suite du défaut de transcription de la part de l'acquéreur, a pu s'inscrire et s'est inscrit postérieurement à un créancier de cet acquéreur, doit-il être colloqué avant ce créancier? (Art. 834 du Code de procédure; 2134 et 2177 du Code Napoléon.)

Par acte du 16 mars 1835, Tribou, débiteur du sieur Tremblé d'une somme de 500 fr. et de accessoires, affecte à la garantie de cette somme une maison, sise à St-Avertin. Tremblé s'inscrit le 1<sup>er</sup> avril 1835. Le 20 septembre suivant, Tribou vend à Delanoue la maison grevée de l'inscription de Tremblé.

Poirier, créancier de Delanoue, nouvel acquéreur, en vertu d'un jugement obtenu le 27 mai 1842, prend contre lui inscription d'hypothèque judiciaire le 9 août 1842, inscription dès-lors postérieure à celle de Tremblé.

Delanoue ne fait pas transcrire son contrat. Tremblé omet de renouveler à temps son inscription du 1<sup>er</sup> avril 1835. Il en prend une nouvelle en vertu de son titre primitif le 30 avril 1845, et se trouve dès-lors postérieur en date au créancier Poirier inscrit sur Delanoue.

Delanoue est exproprié, et le 12 novembre 1850 Rondeau se rend adjudicataire de la maison ainsi grevée de deux inscriptions. Un ordre s'ouvre, et Tremblé prétend être colloqué avant Poirier, en se fondant sur ce que Delanoue n'ayant pas fait transcrire, son inscription, quoique de fait postérieure à celle de Poirier, doit la primer, parce qu'elle provient du chef du vendeur, et que celui-ci n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même.

On peut voir dans M. Troplong, des Hypothèques, n° 843, que cette question a été diversement résolue. Voici comment le Tribunal de Tours l'a décidée, contre les conclusions du ministère public :

« Attendu que de la règle invariable posée par l'article 2134 du Code Napoléon, il résulte qu'entre créanciers l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription, sous la seule exception relative à l'hypothèque légale qui est dispensée d'inscription;

« Que la faculté de prendre une inscription dans la quinzaine de la transcription de l'acte translatif de propriété, faculté qui est accordée par l'article 834 du Code de procédure à celui qui ayant une hypothèque n'a pas fait inscrire son titre antérieurement à l'aliénation faite de l'immeuble soumis à son hypothèque, ne saurait constituer une dérogation à cet article 2134 précité;

« Attendu que dans ces circonstances, bien qu'il soit constaté par un certificat du conservateur des hypothèques que le contrat portant vente par Tribou à Delanoue de l'immeuble dont le prix est à distribuer ne fut pas encore transcrit à la date du 30 mars 1852, M. le juge-commissaire a régulièrement opéré en colloquant par antériorité et préférence à Tremblé, créancier de Tribou, porteur d'une inscription du 1<sup>er</sup> avril 1835, renouvelée seulement le 30 avril 1845, Poirier, créancier de Delanoue, acquéreur, inscrit seulement à la date du 9 août 1842;

« Par tous ces motifs, déclare Tremblé mal fondé dans son contredit. »

du, disaient-ils, qu'ils n'avaient agi, dans la circonstance, que dans l'intérêt de la masse; les nouveaux syndics s'en sont rapportés à justice; et toutefois ils ont demandé la nullité de la transaction pour dol et fraude; ils ont fondé cette demande sur l'article 1116 du Code Napoléon, ce qui implique que Demianay aurait pratiqué des manœuvres dolosives à l'égard de Duparc et Baudry; et le premier élément du dol serait le billet de 100,000 fr. du 1<sup>er</sup> août 1838.

C. Demianay était certainement amené à transiger; après une lutte judiciaire commencée en 1830, on en était encore à des contredits; et on transige toujours *propter timorem litis*. Il était à peine majeur, il aspirait à recouvrer son compte de tutelle, il était menacé d'interminables procès; après douze ans, on ne voyait pas encore poindre le terme de la liquidation. Mais qui donc Charles Demianay pouvait-il songer à suborner? M. Lemarchand, juge-commissaire, ou les honorables conseillers de la masse? Il ne pouvait pas même en avoir la pensée; et cependant ils étaient les auteurs de la transaction; mais Duparc, malversateur, plus tard faussaire, condamné à ces deux titres, et plus tard encore, débiteur envers la masse par suite d'un déficit découvert dans la caisse syndicale, d'une somme de 100,000 fr. qu'il a voulu compenser en réclamant 12,000 fr. par an de traitement et 25,000 fr. d'honoraires extraordinaires, Duparc, ennemi personnel de Demianay père, pouvait faire des conditions: est-ce qu'il n'a pas pu dire à C. Demianay: « Si vous ne signez pas ce billet de 100,000 fr. aujourd'hui, demain, jour fixé pour la transaction, je ferai naître de tels obstacles, qu'elle n'aura pas lieu; et vous serez ainsi renvoyé à des procès interminables? »

Le tribunal de première instance, dans le jugement dont est appel, a parlé de l'âge de C. Demianay, nous répondons par l'art. 472 du Code Napoléon. C. Demianay a-t-il dû dénoncer, dès le 2 août, les actes de la veille? Mais il aurait été à l'instant démenti par Baudry et Duparc. Il les a dénoncés en effet, à la vérité beaucoup plus tard; il eût dû résister; mais enfin il faut voir s'il a été corrompu ou victime de la corruption. On a parlé de la rédaction de l'acte du 1<sup>er</sup> août: il nous paraît que cette rédaction fut un appât de plus à la contrainte morale que subit alors C. Demianay. Duparc, lui, devait perdre sa qualité de syndic au moment de la transaction; il était bien autrement intéressé que C. Demianay à l'acte du 1<sup>er</sup> août. Non, ce n'est pas C. Demianay qui a sollicité, pour ce pacte, Duparc et Baudry; *is fecit cui prodest*. Pourquoi donc C. Demianay, en présence de M<sup>rs</sup> Bergasse et Grainville, de M. Lemarchand, si bien disposés à la transaction, aurait-il recherché Duparc pour le solliciter? Pour signer un tel acte, il faut supposer un avantage énorme, l'équivalent non-seulement de sa fortune, mais de son honneur; il faut qu'on puisse voir, dans l'espèce que C. Demianay avait la crainte légitime de voir périr ses droits s'il ne signait le pacte qu'on lui présentait. Duparc n'avait-il pas déjà constaté dans la caisse le déficit de 100,000 fr.

Que l'acte du 1<sup>er</sup> août soit donc nul; mais qu'on ne fasse pas réfléchir cette nullité sur la transaction, qui est pure et honnête. Il y aura lieu ainsi d'infirmer le jugement et d'ordonner la restitution des 50,000 francs payés par Charles Demianay; il a indiqué pour cette somme un emploi honorable qu'il fera bien de réaliser. Quant aux dommages-intérêts, il ne doit pas persister à en réclamer de la part des syndics. La conséquence de ces conclusions, c'est que la demande des syndics doit être rejetée.

M. l'avocat général repousse le moyen de prescription, d'autant que la transaction se soutient par elle-même, et il termine ainsi :

L'éclat de certains procès atteste combien sont fragiles les jugements humains, et quelle attention sévère doit être apportée par les magistrats dans ces débats où la fortune et l'honneur des citoyens sont si fortement intéressés.

C. Demianay a sans doute été faible, il a cédé à la subordination; mais dans sa position particulière, il n'a pas mérité les paroles si sévères qu'on lui a fait entendre; et si une partie de ce blâme est restée dans notre appréciation des faits, nous pensons néanmoins qu'il est impossible de maintenir contre les enfants Demianay le jugement qu'ils vous ont déferé.

M. le Président: La cause est continuée à lundi prochain, midi et demi, pour la prononciation de l'arrêt.

L'audience, commencée à dix heures et demie, est levée à trois heures et demie.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Colette de Beaudicourt.

Audience du 7 juillet.

RECLAMATION PAR UN ASCENDANT DU DROIT DE VOIR L'ENFANT DE SA FILLE.

L'étendue de la puissance paternelle ne peut aller jusqu'à autoriser un père à défendre à sa fille de voir son grand-père. Mais il appartient aux Tribunaux de régler le mode et les conditions dans lesquelles auront lieu les entrevues de l'enfant et de l'ascendant, afin de prévenir les impressions défavorables et hostiles que celui-ci serait tenté de faire naître dans l'esprit de cet enfant contre son père et les autres membres de sa famille.

Voici dans quelles circonstances cette question s'est produite :

Le sieur S..., commis-négociant à Paris, fit connaissance du sieur L..., Suédois, qui l'emmena à Stockholm, et lui fit épouser une des filles. Plus tard, le sieur S... revint en France. Bientôt sa femme mourut après avoir donné le jour à une fille. A quelques années de là, le sieur S... se remaria.

Dans l'intervalle, des dissentiments graves s'élevèrent entre lui et le sieur L..., père de sa première femme.

Le sieur L... étant récemment venu en France, le sieur S... s'opposa à ce qu'il vit sa petite-fille. Dans ces circonstances, le sieur L... introduisit devant le Tribunal une demande afin d'être autorisé à se faire amener deux fois par semaine la jeune Alice S..., née du mariage de sa fille avec le sieur S...

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Créniéux, avocat du sieur L..., et de M<sup>rs</sup> Hemerdinger, avocat du sieur S..., père de la jeune Alice, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si le père a le droit de disposer de ses enfants, il est dans les convenances qu'un enfant conserve des relations d'affection avec les parents de sa mère; que dès-lors, S... ne peut refuser de faire voir la jeune Alice S... à L..., son grand-père maternel;

« Attendu, néanmoins, que dans l'état d'aigreur et d'animosité qui existe entre L... et S..., il est nécessaire de prendre des précautions pour que l'enfant ne reçoive aucune influence fâcheuse; que pour éviter cet inconvénient, il convient d'ordonner que la visite sera faite dans une maison tierce et d'interdire à L... toute parole qui pourrait inspirer à la jeune fille des préventions contre son père ou l'initier à des contestations qu'elle doit ignorer, ou lui causer quelque impression préjudiciable, de quelque nature qu'elle soit;

« Attendu que M. Hubaut, commissaire de police du quartier des Arts-et-Métiers, consent à ce que les visites se fassent chez lui, ce qui obviendra à tous les inconvénients;

« Par ces motifs,

« Ordonne que pendant le séjour de L... à Paris, S... sera tenu de faire conduire, une fois par semaine, chez M. Hubaut, commissaire de police, la jeune Alice S., pour y recevoir, pendant une heure, la visite dudit L..., son grand-père, et ce, en présence de la personne qui l'accompagnera et de M. le commissaire de police ou d'une personne commise par lui, aux jour et heure qu'il indiquera; fait défense à L... de rien dire à la jeune Alice S... qui puisse avoir aucune influence fâcheuse sur son esprit, soit à l'égard de sa famille, soit sous tout autre rapport; ordonne que toute contravention au présent jugement de la part de l'une ou de l'autre des parties, sera constatée par procès-verbal par M. le commissaire de police pour être, par le Tribunal, statué ce qu'il appartiendra. Compense les dépens. »

A trois heures du matin, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il en sort quelque temps après en rapportant un verdict en tous points conforme à celui des jurés de Bastia. En conséquence, Lanfranchi est de nouveau condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est de nouveau pourvu en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences des 19 juin et 3 juillet; — approbation du 26 juin.

PÊCHE MARITIME. — PRIVILEGE DES FERMIS DES MADRAGUES. — PÊCHE DANS LE RAYON RESERVE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTERETS. — QUESTIONS PREJUDICIELLES. — COMPETENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — REGULARITE.

I. Lorsque le fermier d'une madrague se plaint de troubles apportés à son privilège, c'est devant la juridiction consulaire en première instance, et non devant la juridiction des prud'hommes pêcheurs qu'il doit intenter son action en dommages et intérêts. (Arrêt de la Cour d'Aix du 8 mars 1852.)

II. Les pêcheurs actionnés par le fermier de la madrague ont le droit de demander préjudiciellement qu'il soit constaté par l'autorité administrative, en présence d'un représentant de l'administration de la marine et d'un prud'homme pêcheur, 1° si la madrague (dans la possession de laquelle le fermier se prétend troublé) est calée conformément aux ordonnances et règlements de la matière; 2° si, en l'absence du procès-verbal de calage, exigé par l'article 2 du décret du 9 germinal an IX, cette madrague est calée, par rapport à la sûreté de la navigation et de la liberté de la pêche, aux mêmes lieux et de la même manière qu'elle l'a toujours été, en vertu des concessions antérieures et des conditions des fermages qui se sont succédés jusqu'à ce jour. (Arrêt de la Cour d'Aix du 8 mars 1852.)

III. C'est également à l'autorité administrative des ports et arsenaux, sous l'autorité du ministre de la marine, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de constater comment et sur quels points de départ et d'arrivée doit être mesurée la distance que les pêcheurs ne peuvent franchir, au côté d'abord d'une madrague. (Décret confirmatif du conflit.)

IV. Spécialement dans le cinquième arrondissement maritime, c'est à l'administration des ports et arsenaux, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient d'interpréter l'arrêté réglementaire pris par le préfet maritime de Toulon, qui dispose que la pêche n'est permise dans le voisinage des madragues, du côté de l'abord des thons, qu'à la distance d'un mille; 2° le second arrêté, pris par le préfet du même arrondissement, le 30 novembre 1839, qui détermine la manière dont on doit mesurer la distance d'un mille ci-dessus faite. (Décret confirmatif du conflit.)

V. Est régulièrement élevé le conflit pris, après un déclinaoire officiel, dans lequel la connaissance de questions préjudiciables est réclamée pour l'autorité administrative, bien que le préfet maritime ait soutenu, dans un second mémoire, que le fond du litige appartient en première instance à la juridiction des prud'hommes pêcheurs et non à la présente juridiction consulaire. Ce second mémoire, présenté en dehors de ses fonctions par le préfet maritime, ne peut vicier ni le déclinaoire par lui régulièrement produit, ni l'arrêté de conflit qu'il élève ensuite. (Décret confirmatif du conflit.)

Ces diverses questions, qui ne manquent pas de gravité au point de vue, d'une part, de la liberté de la pêche maritime, de l'autre, du maintien du privilège des madragues établies pour la pêche du thon, se sont produites dans l'espèce suivante :

Le sieur Martin de Bérengier est devenu adjudicataire, le 5 mai 1849, de la madrague de l'Estaque, située à 15 ou 1,600 mètres environ du château Falet et à 1,900 mètres environ de la pointe de Mourepiane, et, en vertu des arrêtés du préfet maritime du cinquième arrondissement, en date des 17 ventose an X et 30 novembre 1839, qui fixent à un mille marin, c'est-à-dire 1,900 mètres, le rayon réservé à l'abord de la madrague, le fermier prétend interdire la pêche le long de la côte, entre la pointe de Mourepiane et le château Falet. Les sieurs Giraud, Poulard et Fasch, patrons pêcheurs de Marseille, sont venus pêcher dans le rayon que prétend leur interdire le fermier de la madrague de l'Estaque, et ils soutiennent que l'emplacement et la direction de la madrague ont été changés et rapprochés de la côte.

Par exploits des 3 et 4 juin 1851, le sieur Martin de Bérengier a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Marseille, les trois patrons pêcheurs susnommés pour s'entendre condamner à réparer le dommage par lui éprouvé et qu'il évalue à 40,000 fr., prix du thon indûment pêché par les trois patrons pêcheurs, et à 10,000 pour la perte que lui fait en outre éprouver l'éloignement du poisson, causé par la perturbation des eaux aux abords de la madrague de l'Estaque.

Les sieurs Giraud, Poulard et Fasch, ont demandé qu'il fut sursis à statuer sur la demande formée contre eux jusqu'à ce qu'il eût été statué, par qui de droit, sur les trois questions préjudiciables suivantes : 1° si la madrague dont il s'agit est calée selon les règles et ordres édictés par l'administration des ports, qui exigent toujours un procès-verbal préalable de calage; 2° si l'emplacement et la direction de la madrague sont conformes aux règlements arrêtés et autres actes émanés de l'administration sur le régime des madragues; 3° quels sont les points de départ et d'arrivée, la direction, la configuration et les limites de l'espace qui constitue le rayon prohibé, dans le voisinage de la madrague de l'Estaque.

Suivant jugement du 7 août 1851, le Tribunal de commerce a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par l'autorité compétente sur les deux premières questions préjudiciables, mais il retint la connaissance de la troisième question comme se rattachant à une question de bail administratif dont la connaissance n'est pas réservée à l'administration.

Il y eut appel de ce jugement par toutes les parties. Le demandeur principal soutenait qu'on aurait dû de suite lui adjoindre les conclusions de sa demande; les pêcheurs patrons Giraud, Poulard et Fasch, parce que l'autorité consulaire avait retenu la connaissance du fond du litige, et spécialement la connaissance d'une des questions préjudiciables par eux posées.

Ces appels étaient portés devant la Cour d'appel d'Aix, lorsque le préfet maritime de Toulon proposa un déclinaoire pour soutenir que les trois questions préjudiciables posées par les patrons pêcheurs devaient être résolues par l'administration des ports sous l'autorité du ministre de la marine. Puis, dans un second mémoire, le préfet soutint que, même pour le fond, l'action en indemnité du sieur Martin de Bérengier devait être portée devant la juridiction des prud'hommes pêcheurs dont l'institution remonte à l'année 1432.

Mais, par arrêt du 8 mars 1852, la Cour d'Aix confirma purement et simplement le jugement consulaire du 7 août 1851.

Cet arrêt repousse la compétence des prud'hommes pêcheurs qui est une juridiction d'ordre judiciaire que les préfets maritimes n'ont pas qualité pour protéger, en disant que l'action intentée par Martin de Bérengier était sous l'ancien régime de la compétence des Tribunaux d'a-

mirauté, et aujourd'hui de la compétence des Tribunaux de commerce (1).

Que la compétence des prud'hommes pêcheurs était limitée « aux faits de pêche uniquement entre pêcheurs », et que le sieur Martin de Bérengier était un négociant et non un patron pêcheur.

En ce qui touche la troisième question préjudiciable, la Cour a motivé son arrêt en disant « qu'il est de principe que les contestations qui s'élèvent sur l'interprétation et l'exécution d'un bail de pêche, et d'un bail qui accorde au fermier le droit de caler des madragues, sont du ressort des Tribunaux de commerce. »

Dans ces circonstances, le préfet maritime de Toulon a, par arrêté du 19 mars 1852, élevé le conflit d'attributions.

Devant le Conseil d'Etat, le rapport de l'affaire a été présenté par M. Boulatignier, conseiller d'Etat.

M<sup>r</sup> Paul Fabre, avocat du sieur Martin de Bérengier, a attaqué le conflit en la forme et au fond.

M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a été entendu en ses conclusions.

Voici le texte de la décision intervenue :

« Vu l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; » « Vu l'arrêté du gouvernement du 9 germinal an IX et ceux du préfet maritime de l'arrondissement de Toulon en date des 17 ventose an X et du 30 novembre 1839; » « Ouï M. Boulatignier, conseiller d'Etat, en son rapport; » « Ouï M<sup>r</sup> Fabre, avocat du sieur de Bérengier, en ses observations; » « Ouï M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; »

« En ce qui touche la régularité de l'arrêté de conflit : » « Considérant que le reproche d'irrégularité est fondé sur ce que l'arrêté de conflit a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de questions préjudiciables au jugement de la contestation existante entre le sieur Martin de Bérengier et le sieur Giraud et autres, tandis que dans un mémoire en déclinaoire, le préfet maritime avait revendiqué pour la juridiction des prud'hommes pêcheurs la connaissance du fond du litige; »

« Considérant que, dans un mémoire en date du 20 novembre 1834, le préfet maritime, après avoir indiqué que la juridiction des prud'hommes pêcheurs lui semblait compétente à l'exclusion de la juridiction commerciale, pour prononcer sur la contestation existante entre le sieur Martin de Bérengier et les sieurs Giraud et consorts, a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance des questions préjudiciables soumises au Tribunal de commerce de Marseille, par les sieurs Giraud et consorts; que, dans un deuxième mémoire, en date du 27 janvier 1852, le même préfet a cru pouvoir, en dehors des droits qui lui appartenaient, d'après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, présenter des observations en faveur de la compétence de la juridiction des prud'hommes pêcheurs, la Cour d'Aix, par son arrêt du 8 mars 1852, a statué sur la revendication des questions préjudiciables, et a rejeté le déclinaoire du 20 novembre 1834, en ce qui concerne l'une de ces questions, et que, c'est à cette même question que se rapporte l'arrêté de conflit; que, dès-lors, cet arrêté est régulier; »

« Sur la compétence : » « Considérant que, sur trois questions préjudiciables revendiquées par le déclinaoire, la Cour d'Aix, en confirmant le jugement du Tribunal de commerce de Marseille, en a réservé deux à l'autorité administrative; que, dès-lors, dans l'état de la cause, le conflit porte uniquement sur la question de savoir à quelle autorité il appartient de connaître comment et sur quels points de départ et d'arrivée doit être mesurée la distance que les pêcheurs ne pouvaient franchir du côté d'abord de la madrague d'Estaque; »

« Considérant que, d'après l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement, en date du 9 germinal an IX, la police sur l'établissement des madragues appartient exclusivement à l'administration des ports et arsenaux sous l'autorité du ministre de la marine; »

« Qu'en exécution de cet arrêté, et spécialement de l'article 7, qui permet aux pêcheurs de pêcher dans le voisinage des madragues, pourvu qu'ils se tiennent à une distance suffisante de ces établissements, le préfet maritime de l'arrondissement de Toulon a pris, le 17 ventose an X, un arrêté réglementaire dans lequel il dispose que la pêche n'est permise dans le voisinage des madragues du côté de l'abord des thons, qu'à la distance d'un mille; qu'un autre arrêté, pris par le préfet du même arrondissement, à la date du 30 novembre 1839, détermine la manière dont cette distance doit être mesurée; »

« Que la question qui fait l'objet du conflit ne peut être résolue que par l'interprétation de ces arrêtés et que cette interprétation ne peut appartenir à l'autorité judiciaire; »

« Art. 1<sup>er</sup>. Est confirmé l'arrêté de conflit pris par le préfet du 3<sup>e</sup> arrondissement maritime, le 19 mars 1852. »

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

Nous avons annoncé l'arrestation d'un sieur Dubut, maître voiturier à Clichy, au moment où il venait de tirer un coup de pistolet sur sa femme, qu'il avait surprise, disait-il, en flagrant délit d'adultère.

Le sieur Dubut portait aujourd'hui une plainte en adultère contre sa femme et contre le sieur Gagneau son complice; il est lui-même placé en ce moment sous l'inculpation de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, et à ce sujet, il aura bientôt à comparaître devant la Cour d'assises de la Seine.

La prévenue est une petite femme de trente ans, mariée depuis dix ans; après un assez long traitement, elle est complètement guérie de ses blessures; les projectiles dont était chargé le pistolet avaient glissé entre les côtes; aucun organe essentiel n'avait été atteint. Le complice est un homme de cinquante-six ans, voisin du sieur Dubut, et employé dans une administration publique.

A l'appel de la cause, M. le président demande au sieur Dubut s'il persiste dans sa plainte; il répond qu'il se désiste.

« Ainsi, lui dit M. le président, vous ne voulez pas qu'on poursuive votre femme, vous lui pardonnez? »

Le sieur Dubut : Du tout, je ne lui pardonne pas.

M. le président : Alors vous persistez dans votre plainte?

Le sieur Dubut : C'est-à-dire que je ne sais que faire, mon avocat n'est pas là.

En ce moment M<sup>r</sup> Nogent Saint-Laurens entre à l'audience. Après quelques moments d'entretien avec son client, les débats sont repris. Le sieur Dubut déclare persister dans sa plainte et déclare ce qui suit :

Depuis longtemps j'avais des soupçons sur la conduite de ma femme, mais, comme mon état m'oblige à être souvent éloigné de ma maison, je n'avais pas de certitude. Comme il fallait sortir de cette fausse position, je me décidai à agir de ruse. Un jour que j'avais un chargement d'avoine à conduire à Pontoise, je crus l'occasion favorable d'éclaircir mes doutes; c'était un voyage de deux jours. Je partis, en effet, pour Pontoise et j'y arrivai dans la soirée; je remis ma voiture à l'auberge du Grand-Monarque, et, sans rien dire à personne, je pris le chemin de fer et revins à Paris.

Il était nuit noire quand j'arrivai chez moi, à Clichy; il n'y avait plus de lumière dans la maison, toutes les portes étaient fermées. Je passai par-dessus le mur du jardin, et cassai un carreau pour ouvrir une fenêtre et pénétrer dans la maison. Une circonstance me donna la certitude du malheur que je craignais, le lit de mon enfant n'était pas

à sa place ordinaire; cela me fit perdre la tête, et en entrant dans la chambre voisine, voyant ma femme avec un homme, je ne fus plus le maître de moi-même, et j'ai lâché la détente de mon pistolet. Je suis bien content qu'elle ne soit pas morte, malgré l'affront qu'elle m'a fait et tous les chagrins qu'elle m'a donnés.

M. le président : Vous avez été arrêté peu après la détonation de l'arme à feu dont vous venez de vous servir?

Le sieur Dubut : Oui, monsieur. J'avais prié des voisins de m'accompagner pour être témoins de ce qui allait se passer entre ma femme et moi, mais la gendarmerie a été bientôt prévenue et j'ai été arrêté.

La femme Dubut a avoué le délit qui lui est reproché sans chercher à récriminer; le sieur Gagneau, son complice, a imité son exemple.

Sur les conclusions conformes de M. Hello, substitut, le Tribunal, présidé par M. Legonidec, a condamné la femme Dubut et le sieur Gagneau chacun à quatre mois de prison, et ce dernier, en outre, à 100 fr. d'amende.

Entre deux fenêtres d'un entresol de la rue Saint-Honoré, est placé un tableau représentant une dame occupée à ramasser des petits enfants qui sont blottis sous des choux. Pour quiconque ne sait pas lire, ce tableau est une œuvre bizarre, fruit d'une imagination d'artiste; pour les personnes qui peuvent déchiffrer l'inscription placée en tête du tableau, c'est l'ingénieuse allégorie des travaux de Lucine. En effet, l'inscription porte ces mots : « M<sup>me</sup> veuve Flamboyeau, sage-femme, prend des pensionnaires. » M<sup>lle</sup> Adeline Cacad, séduite par l'enseigne de la veuve Flamboyeau, et celle-ci séduite par les paroles de M<sup>lle</sup> Cacad, se sont entendues entre elles; il a été convenu qu'au terme voulu par la nature, la sage-femme faciliterait à M. ou à M<sup>me</sup> Cacad son entrée dans le monde, et de plus lui procurerait une nourrice, convention faite en double.

M. Cacad a fait son entrée dans le monde, il a aujourd'hui six semaines, tette à merveille et se porte bien, ainsi que Mademoiselle sa mère.

Celle-ci, sur la plainte déposée par la veuve Flamboyeau, comparait devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

La plaignante s'avance. Messieurs, voilà la chose : Mademoiselle a vu mon enseigne, où je suis représenté dans le temps des Cent jours, elle monte et elle me dit : « Mme Flamboyeau, combien que vous me prendrez pour quinze jours tout compris ? » Je lui dis : « Madame, c'est 50 fr. payés d'avance. — Les 50 fr., qu'elle me répond, je ne marchandais pas, mais pour d'avance je marchandais, vu que le père, qui est un prince étranger très riche, et qui veut garder l'anonyme en ne venant pas ici, donnera des millions et des millions pour son enfant, dont voilà ses lettres avec sa couronne en tête. »

En effet elle me fait voir des lettres avec une couronne, mais j'ai su depuis que c'était la marque du fabricant; si bien que le prince étranger ne voulant pas payer d'avance, et moi, croyant ça en confiance, je reçois mademoiselle dans mon meilleur lit, qui me boit du bordeaux à faire trembler, et qui me mange du rôti, qui m'emprunte de l'argent et même du linge, pendant six semaines, attendant toujours le prince, qui a continué si bien à garder l'anonyme et mademoiselle à me garder mon argent et mon linge, qu'elle a filé un beau jour, et que je n'ai revu ni le prince ni la princesse, qu'aujourd'hui, que je revois mademoiselle; il n'y a que l'enfant que j'ai revu chez la nourrice, à qui j'ai répondu pour la mère, et qui répond paie, ce qui m'est arrivé, que le marmot vous tette avec un cœur comme si c'était sa mère qui payait; le pauvre enfant, je ne lui en fais pas un crime, on a si bon appétit à cet âge-là.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à répondre?

La prévenue : Si c'était à madame, je ne lui ferais pas l'honneur de lui répondre; mais, au Tribunal, c'est différent. Madame a une enseigne, elle prend des pensionnaires, elle m'a pris; je lui dois 145 francs, ça n'est pas plus malin que ça; je reconnais ma dette.

M. le président : Vous avez montré à la plaignante des lettres à vous écrites, probablement par le père de votre enfant; ces lettres portaient en tête le cachet du fabricant qui représente une couronne; vous avez dit que c'était la couronne d'un prince étranger, père de votre enfant.

La prévenue : Madame a revê ça dans un cauchemar. Les voilà, les lettres, je ne les cache pas; regardez si c'est possible de croire que c'est un prince étranger qui écrit ça. (La prévenue lit.)

Ma chère Liline,

Je n'ai pas le sou pour le moment, mais je pense que d'ici à quelque temps le bâtiment va reprendre et que j'en aurai; la sage-femme te fera bien crédit, d'ailleurs restes-y jusqu'à ce que j'aie de l'argent.

Post-Scriptum. Dimanche matin, je t'envoie du saucisson et le petit Bréchet.

La plaignante : Ah mais, un instant, si vous m'aviez montré ça, j'aurais bien vu que ce n'est pas un prince étranger qui attend que le bâtiment reprenne, et qui vous envoie du saucisson par le petit Bréchet; vous m'avez lu autre chose que ça.

M. le président, à la plaignante : Vous n'avez donc pas lu les lettres?

La plaignante : Du tout, c'est mademoiselle qui me les a lues, je m'en suis rapporté à elle; je n'ai vu que la couronne...

La prévenue : Faut convenir, Mme Flamboyeau, que je ne sais pas où vous avez pêché ça. Monsieur le président, vous comprenez, quand on est dans la position où j'étais, faut bien en sortir, n'est-ce pas? Moi, je ne nie rien, je suis prête à faire à madame un billet pour ce que je lui dois.

La plaignante : C'est ça, endossé par le prince étranger?

Le Tribunal n'a pas vu dans les faits reprochés à la prévenue un délit d'escroquerie suffisamment caractérisé; en conséquence, il la renvoie de la plainte.

Jumeau a été volé; les voleurs lui ont enlevé son argent et la caisse qui le contenait; ne croyez point que ces malfaiteurs aient rencontré une caisse Fichet, et qu'ils l'aient enlevée dans l'impossibilité où ils étaient de l'ouvrir; non, la caisse de Jumeau est tout simplement un nœud fait au coin de son mouchoir de poche; c'est mon habitude, dit-il aujourd'hui devant la police correctionnelle, où sont traduits Gérard et Parisot (les deux voleurs qui l'ont dévalisé). J'ai l'habitude de mettre mon argent dans mon mouchoir; si bien que j'avais reçu ma paie, qui était de 60 francs, dont me v'la parti à la barrière avec mon argent, où j'attendais un ami, que j'avais mis dans un nœud comme à mon ordinaire.

M. le président : Si vous étiez rentré chez vous avec votre paie, au lieu d'aller à la barrière, on ne vous aurait pas volé; continuez.

Jumeau : C'est un fait, vous avez bien raison, monsieur, aussi maintenant je porterai ma paie à la maison et j'irai à la barrière après, si bien que j'étais dans un établissement de la barrière Montrouge et que j'avais 5 francs d'écot, dont je tire mon mouchoir, qu'il y avait dedans mes 60 francs dans un coin, avec un nœud, que j'en tire 5, reste 55 que je remets dans ma poche, v'la qui est bien; voilà qu'il y avait là deux individus, des rôdeurs de barrière, qu'on m'avait dit que c'était de la vraie canaille, mais que

finalement c'était des voleurs comme vous allez voir.

Ils me voient tirer mon argent, alors ils me proposent une partie de cartes; je leur réponds : « Messieurs, pour ce qui est de jouer aux cartes avec des particuliers que je n'ai pas l'amitié de connaître, il n'y a pas de comparaison que je joue aux cartes avec eux. » Je leur avais mis ça dans la main avec dignité; si bien qu'ils ne répondent rien; je m'en vas, et une fois le long du mur d'enceinte, qui était un endroit désert, voilà un individu qui s'avance à pas doux et qui m'enlève de la poche de mon pantalon mon mouchoir, où étaient mes 55 fr., dont il s'ensauve avec; v'la qui est bien.

Le surlendemain, je retourne à Montrouge, qu'est-ce que je vois? un des individus qui m'avaient proposé une partie de cartes et que j'avais aperçu avec celui qui était venu m'enlever mon argent. Je le fais arrêter, v'la qui est bien; il y en avait encore un à pincer, le principal; vous allez voir l'hasard. Au Champ-de-Mars, le 10 mai, le jour des aigles, nez à nez avec mon voleur, là, tout à coup, mais nez à nez. En me voyant, il change de couleur et veut changer de route; le changement de couleur, ça ne lui a pas fait de mal, vu qu'il est d'un jaune...; pour le changement de route, j'en fais autant; je le suis, je le couve, je le lorgne, je le guette, je le magnétise, je le cauchemarde jusqu'à ce que je rencontre des sergents de ville; j'en rencontre, je le fais pincer; mais il ne m'en a pas moins pincé mes 55 francs, ce qui m'apprendra une autre fois à n'aller à la barrière qu'après avoir déposé ma paie chez moi.

Un prévenu : Il faut que monsieur, sauf son respect, sois plus canard que tous les canards de la calotte des cieux, de dire que j'ai voulu le voler.

M. le président : Vous niez lui avoir arraché son mouchoir de sa poche?

Le prévenu : Du tout; c'est vrai que je lui ai arraché son mouchoir, mais c'était pour me moucher dedans, en manière de plaisanterie, qui se fait tous les jours dans les meilleures sociétés.

M. le président : Vous avez la prétention de nous faire croire que vous suivez cet homme jusqu'au mur de ronde, dans l'obscurité et l'isolement les plus complets, pour lui faire la plaisanterie de vous moucher dans son mouchoir?

Le prévenu : Mon ami est là pour me démentir. N'est-ce pas vrai, mon ami?

L'autre prévenu : Oh! pour ça, c'est franc comme l'oeil.

M. le président : Nous savons que votre ami ne vous démentira pas; mais enfin l'argent qui était dans le mouchoir, qu'en avez-vous fait?

Le prévenu : Monsieur Jumeau était ivre de boisson; il n'y avait pas d'argent dans son mouchoir; il se le sera fait pincer par quelque pas grand' chose.

Jumeau : C'est ce que j'ai dit, j'ai même dit des rien du tout.

Le prévenu : Monsieur ne sait à qui s'en prendre, comme dit le proverbe : « Qui perd pêche. »

Le plaignant : Qui perd pêche?... c'est vous qui pêchez... dans les poches des hommes qui a bu.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à un an de prison.

— Il s'est manifesté depuis quelques jours plusieurs cas graves d'hydrophobie. L'administration a donné les ordres les plus sévères afin d'empêcher les malheurs que pourraient entraîner les faits de ce genre. Les mesures contre les chiens errants ou non muselés seront exécutées de la manière la plus rigoureuse. On ne saurait trop engager les personnes qui possèdent des chiens à se soumettre aux prescriptions exigées par les règlements de police; l'infraction à ces règlements pourrait entraîner des conséquences très sérieuses.

— De nombreux accidents signalent, cette année comme toujours, l'époque de l'ouverture des baignades de rivière. Hier mardi, le premier commis d'une importante maison de commerce de la rue de l'Arbre-Sec a malheureusement péri dans la Marne, où il s'était rendu en partie de plaisir avec plusieurs amis. Un employé de magasin, rue Saint-Denis, 400, s'est également noyé près du pont d'Ivry. Les cadavres ont été envoyés à la Morgue.

— Depuis les quelques jours d'extrême chaleur, on constate de nombreux cas d'aliénation mentale. Dans la seule journée d'hier, sept individus ont été recueillis sur la voie publique, donnant des signes de démence, et deux autres ont été arrêtés au moment où sous l'impression d'une complète aberration d'idées, ils essayaient d'attenter à leurs jours. L'un de ces individus, le sieur R..., demeurant rue Pagevin, a été retiré, à dix heures du soir, de la Seine, où il s'était volontairement précipité, à Choisy, par les sieurs Richard et Marin. On n'a pu obtenir de lui aucune explication sur les causes qui l'avaient déterminé à tenter de mettre fin à ses jours, et le docteur Huet, de Choisy-le-Roi, a constaté le dérangement de ses facultés mentales. L'autre est la femme P..., âgée de soixante-quatorze ans, ancienne marchande de vins à Mantes. Les sieurs Gallois et Jardin, habitants de la commune d'Issy, ont également retiré de la Seine cette femme, qui n'a pu expliquer comment elle se trouvait dans cette commune, ni pourquoi elle attendait à ses jours.

Tous ces individus ont été, par les soins du préfet de police, admis dans les hospices spéciaux, où ils recevront les soins qui, selon toute probabilité, les rappelleront à la raison.

DÉPARTEMENTS.

GARD. — Mardi dernier, la brigade de gendarmerie de Quissac a arrêté le nommé Vivens, maire de Cannes-et-Clairan, qui, la veille, avait tiré un coup de fusil chargé à balle sur le nommé Prosper Gaidan, cultivateur au même lieu. Ce jeune homme est le frère du ravisseur de Clémentine Vivens, fille mineure du meurtrier. Depuis que sa fille lui avait été enlevée, fait qui remonte à près d'une année, Vivens proférait des menaces contre un domestique qui, abusant de la crédulité de cette enfant, l'avait détournée de ses devoirs.

La haine qu'il portait au ravisseur s'était étendue à toute sa famille; il pouvait d'autant plus la considérer comme complice, que toutes les tentatives faites pour arrêter le coupable n'avaient pu aboutir, par suite des facilités que trouvait journellement Gaidan à se cacher. Il est bien malheureux que le désespoir d'un père ait eu pour dernier résultat la perpétration d'un crime contre un innocent. Vivens est écroué à la maison d'arrêt du Vigan. (Courrier du Gard.)

Le directeur général des Musées a l'honneur d'informer le public qu'à partir du samedi 10 jusqu'au dimanche 18 juillet inclusivement, il sera fait au Palais-Royal une exposition spéciale des ouvrages récompensés et de ceux que le jury a jugés dignes d'une mention honorable.

L'entrée sera publique pendant toute la durée de cette exposition, excepté le jeudi 15 juillet, jour réservé où il sera perçu 1 franc à l'entrée comme par le passé.

Le jour de la distribution des récompenses sera ultérieurement fixé.

(1) Voir l'ordonnance de la marine d'août 1681, la loi du 7 septembre 1790, art. 8, et la loi du 9 août 1791, titres I, II et V.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes vient d'autoriser les auteurs de l'Histoire générale publiée aux Archives historiques (1), à porter son nom sur la liste des personnages qui ont accordé leur approbation à cette œuvre.

(1) Rue Richelieu, 85.

Bourse de Paris du 7 Juillet 1852. Table with columns for various financial instruments like 'Trois O/O', '4 1/2 O/O', and 'Emprunt romain'.

Ventes immobilières. AUDIENCES DES CRÉÉES.

MINE D'ASPHALTE. Etude de M. PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20.

Vente par suite de liquidation de société, en l'audience des créées du Tribunal civil de la Seine, de la mine d'ASPHALTE DE PYRMONT-SEYSSSEL avec toutes ses circonstances et dépendances, situées arrondissements de Bellevue et de Nanterre, département de l'Ain.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON D'ORLÉANS.

A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL A PARIS, châteaux, fermes, parcs, forêts et bois, terres labourables, prairies, vignes, usines, tuileries et maisons forestières.

MAISON ET MAISON A PARIS A CLICHY-LA-GARENNE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 juillet 1852, par le ministère de M. TRESSE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite. Adjudication définitive après faillite en l'étude et par le ministère de M. Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 85, le jeudi quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, à midi.

SOCIÉTÉS. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, en date du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Table with columns: H.-Fourn. de Monc., Zinc Vieille-Montag., Forges de l'Aveyron, Houillères-Chazotte.

Table with columns: A TERME, Proc. clôt., Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET, Saint-Germain, Versailles (r. d.), Paris à Orléans, etc.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, Mlle Déjazet jouera la première représentation de la Douairière de Brionne.

VEAU LIVRE dont le titre est indiqué ci-dessus. Cet ouvrage, dont il se fait une édition populaire, présentera des moyens d'émulation à répandre dans toutes les classes.

CHEMIN de fer ST-ÉTIENNE A LYON. Conversion des obligations des emprunts réunis.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts réunis de la Compagnie sont prévenus que, par décision du conseil d'administration, autorisé par l'assemblée générale du 20 juin 1851, il a été créé, dans la même forme que celle de l'emprunt de 1850, de nouvelles obligations au capital de 1,250 fr., avec 50 fr. d'intérêt par an, amortissables dans une période qui se terminera au 1er janvier 1926.

AVIS. MM. les créanciers du sieur Gabriel Martin, ancien marchand de vins à Paris, rue Saint-Denis, 272, en retard de produire leurs titres, sont invités à le faire dans la huitaine.

AVIS. MM. les créanciers de la dame veuve Lepelletier, ancienne fabricante de broderies à Paris, rue Thévenot, 7, en retard de produire leurs titres, sont invités à le faire dans la huitaine.

LE PETIT LIVRE DE L'OUVRIER, DU COMMERÇANT, DU SOLDAT ET DE L'ARTISTE.

CHOIX DE FONDS A VENDRE. Hôtels, meublés, Cafés, Cabinets littéraires, Bains, Institutions, Débits de tabacs, Epiceries, Merceries, Vins, Crémeries, etc.

PASSEMENTERIE ET BRODERIES. BADET, rue Rambuteau, 89, au 1er. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie.

NOTAIRES. 38 études à céder, au bureau des Officiers, r. des Gr.-Augustins, 5. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

Opéra-Comique. — Galathée, par MM. Sainte-Foy, De-launay, Mmes Ugaldé et Wertember; l'Irato, M. Meillet débutera par le rôle de Scapin.

L'immense succès des Nuits de la Seine en est toujours à ses plus brillantes recettes. Les chœurs de juillet n'ont pu les arrêter, car l'étoile se fait sentir dans cette charmante salle, toute rafraîchie par des fleurs et des fontaines d'eaux vives.

À l'Hippodrome, demain jeudi, le Martyr chrétien livré aux bêtes féroces; Frisette, jument de haute école, montée par Mlle Caroline Loy; les Fleurs animées, le grand steeple-chase du sant de rivière et le célèbre danseur Hengler.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi grande fête extraordinaire. Deux orchestres. A dix heures travail de haute gymnastique par le célèbre Thévelin. Grand feu d'artifice par Aubin. — Samedi, 10 juillet, grande fête de nuit sous la direction de M. Désiré; tournoi chevaleresque, deux tombolas, etc. — Prix d'entrée, pour un cavalier et une dame, 3 fr., une dame seule, 1 fr.

RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée parisienne. Les brillantes nouveautés du répertoire de Strauss y seront exécutées et dansées par un élégant public. Les salons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (6996).

Eaux minérales BATHIGNOLLES. Rue Saffroy, nos 9 et 11, avenue de Clichy.

Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques des muqueuses pulmonaires, gastro-intestinales, génito-urinaires, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc. Seul dépôt chez M. FAVREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 28. (6992).

MAISON DESARCES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupettes à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.)

SOMNAMBULE de premier ordre. M. ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Affr.)

AVIS IMPORTANT. M. CUGIARI, inventeur d'une POMME ANTI-DARTREUSE, prévient MM. les docteurs et particulièrement MM. les médecins en chef des hôpitaux, qu'il se charge de guérir gratuitement, sous leur surveillance, les maladies de la peau les plus rebelles, telles que lupus, compeuse, dartres vives, dartres rongueuses et scrofuleuses, qui ont résisté à toute médication. (Barrère d'Italie, 26.)

FERRAND Entrepreneur de Peintures au Blanc de Zinc RUE CAUMARTIN, 18 ET 20, N'EMPLOIE QUE LES PRODUITS DE LA VIEILLE-MONTAGNE (7050)

OUVRAGE TRÈS-UTILE AUX GENS DU MONDE. Deuxième édition du traité pratique des maladies des Voies Urinaires et de la Génération

de l'homme et de la femme. 1v. de 700 p., contenant 133 FIGURES D'ANATOMIE et 40 chap. sur les fonctions, les maladies, les infirmités de ces organes, et l'indication des moyens préservatifs et du traitement spécial des affections de l'urètre, de vessie, de matrice, syphilitis, impuissance, stérilité, etc. Chez l'auteur, DOCTEUR JOZAN (de St. André), professeur de pathologie uro-génitale, 33, RUE JACOB, et MASSON, libraire, 26, r. de l'Anco-Comédie. — Prix: 5 fr., par la poste, 6 fr. 50 (sous doub. env.). L'ATLAS de 153 planches, se vend aussi séparé, 2 fr. — Consult. de midi à 2 h., et par corresp. (Affr.). Les MALADES peuvent se TRAITER EUX-MÊMES et faire préparer les remèdes chez leur pharmacien. (6964)

DENTS SEYMOUR. M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE, RUE CASTIGLIONE, 10, qui, depuis longues années, jouissait déjà à juste titre d'une grande réputation pour la supériorité de ses dents et rateliers artificiels, vient encore de faire faire un nouveau progrès à l'art de dentiste en perfectionnant une pâte minérale nommée Succédanéum, avec laquelle, en effet, on peut soi-même, et sans aucun secours étranger, guérir les dents malades, tout en leur redonnant leur forme et leur beauté primitives, et en prolonger ainsi indéfiniment la durée; de plus, cette merveilleuse pâte s'applique à froid sans douleur, et sa couleur ne s'altère jamais. Une instruction imprimée est jointe à chaque boîte de Succédanéum. (7014)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte, et en font provisoirement l'ouverture au jour d'aujourd'hui.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

SPECTACLES DU 8 JUILLET. Opéra. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Ulysse. Opéra-Comique. — Le Farfadet, l'Irato, Galathée. VAUDEVILLE. — Les Néréides, les Gaietés champêtres, Ulysse, VARIÉTÉS. — Drinn, Drinn, Comment l'esprit, les Hongrois. GYMNASSE. — La Femme, un Soufflet, les Echelons du mari. PALAIS-ROYAL. — Un Tigre, York, les Confesses de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — Les Bohémiens de Paris. THÉÂTRE NATIONAL. — CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille. FOLIES. — La Chanvrière, Paris qui s'éveille. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Pendant l'orage, un Voyage. LUXEMBOURG. — La Croix d'or, l'Oncle d'Ariette. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ANÉENS NATIONAUX (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE LAZARIE (Champs-Élysées). — A huit heures, magie, etc. JARDIN MARILLÉ. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.

ARDO-POMPE. Nouvelle pompe à eau portable, lancée sans effort à 10 mètres de distance, simple et commode pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajoutant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 300 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — Prix: 12 fr. et au-dessus.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

On trouve dans la Cité un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires s'efforcent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

ASSEMBLÉES DU 8 JUILLET 1852. NEUF HEURES: Debergh, papiers de fantaisie, synd. — Rouzet, loueur de voitures, concordat. DIX HEURES: Ville, md de vins, synd. — Marville, anc. md de vins, id. — Feugas, md de jambons, vérif. — Mansuy, épicer, id. — Brouet, md de vins, id. — Hécolles, crémier-traiteur, id. — Diel, peussier, id. — Lefort, embaumeur, concordat. TROIS HEURES: Farnotte et C., restaurateurs, id. — Dames Pierrat et Sautier, mdes de modes, id. — Bardellier, Mirard et C., nég., id.

Séparations. Demande en séparation de biens entre Hortense - Victoire VIDALENGEL Alfred-Alexandre TAYOL, à Paris, rue des Lions-St-Paul, 8. Er. Moreau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre François-Jeanne-Josephine-Anne-Marie YARN et Marie-Anne-Léon-François BLADVIEL, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 22. — M. Ramond de la Croisette, avoué.

Décès et Inhumations. Du 5 juillet 1852. — Mme veuve Maslier, 42 ans, rue de Luxembourg, 5. — Mme Rezon, 23 ans, boulevard Montmartre, 11. — M. Bui, 33 ans, rue de Trévise, 43. — M. Pellegry, 44 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 5. — M. Lindermeier, 30 ans, rue de Cléry, 49. — M. Debray, 45 ans, rue de la Roquette, 26. — M. Lecomte, 49 ans, rue de Tracy, 11. — M. Cabot, 17 ans, rue Ménilmontant, 25. — M. Rolland, 20 ans, rue Pastourelle, 10. — M. Auzeilles, 63 ans, boulevard de la Roquette, 41. — M. Clou, 49 ans, rue Saint-Louis-en-l'Île, 44. — M. Batiel, 41 ans, rue Geoffroy-St-Hilaire, 23.

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs BULLOT et C., société d'assurances contre l'incendie dite la Française, rue Brete, 28, peuvent se présenter chez M. Le François, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 p. 100, cinquième répartition (N° 4815 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GIBERT (Charles-Pierre), peintre en décors, faubourg Poissonnière, 23, peuvent se présenter chez M. Maillet, syndic, rue Laflitte, 41, pour toucher un dividende de 7 fr. 39 cent. p. 100, cinquième et dernière répartition (N° 8295 du gr.).

En exécution du jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 18 juin 1852, lequel annule l'union prononcée et ordonne que les créanciers seront convoqués à nouveau, MM. les créanciers du sieur BERGÉON (Claude-Joseph), marchand de bois, quai de la gare d'Ivry, 38, sont invités à se rendre le 12 juillet à 9 heures précises au Tribunal de

libérer sur la formation du concordat, et ordonne que les créanciers de ladite faillite seront à nouveau convoqués en la forme ordinaire pour délibérer sur la formation du concordat, au jour qui sera indiqué par M. le juge-commissaire (N° 10205 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de la société de la

de la société GOUPEL et C., passementiers, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7, composé de Jean-Louis GOUPEL, rue de Charonne, 74, et de François-Maximin GOUPEL, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7, le 13 juillet à 9 heures (N° 10394 du gr.).

De la société GAULET (Jean-Baptiste-Adelbert), ancien mécanicien, boulevard du Temple, 32, le 13 juillet à 9 heures (N° 10077 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait représenter par le déclarant. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10205 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans la date de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

De la société GOUPEL et C., passementiers, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7, le 13 juillet à 9 heures (N° 10394 du gr.).

De la société GAULET (Jean-Baptiste-Adelbert), ancien mécanicien, boulevard du Temple, 32, le 13 juillet à 9 heures (N° 10077 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait représenter par le déclarant. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10205 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans la date de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

De la société GOUPEL et C., passementiers, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7, le 13 juillet à 9 heures (N° 10394 du gr.).

De la société GAULET (Jean-Baptiste-Adelbert), ancien mécanicien, boulevard du Temple, 32, le 13 juillet à 9 heures (N° 10077 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait représenter par le déclarant. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10205 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans la date de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

De la société GOUPEL et C., passementiers, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7, le 13 juillet à 9 heures (N° 10394 du gr.).

De la société GAULET (Jean-Baptiste-Adelbert), ancien mécanicien, boulevard du Temple, 32, le 13 juillet à 9 heures (N° 10077 du gr.).

Le gérant, H. BAUDOUIN. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1er arrondissement.

Enregistré à Paris, le 7 juillet 1852, F° Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.